

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 18 février 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 5 mai 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis tend à modifier la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Le principal objet de la loi en projet est de clarifier les mesures à appliquer lorsqu'un navire change de registre vers le registre maritime luxembourgeois, en définissant notamment les périodes transitoires nécessaires pour mettre en conformité la dotation médicale des navires en fonction de leur registre d'origine. Pour ce faire, la loi en projet vise à insérer deux nouveaux paragraphes à l'article 4 de la loi précitée du 29 avril 2000 détaillant les procédures applicables en cas de changement de registre vers le registre maritime luxembourgeois, selon que le navire provient d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers.

Le projet de loi sous avis vise également à compléter l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 29 avril 2000, afin d'y ajouter une disposition prévoyant que la nature de la dotation médicale est adaptée en fonction de la dangerosité de l'équipement du navire. Par ailleurs, l'article 4, paragraphe 4, est complété par une disposition permettant, dans des circonstances exceptionnelles, que la dotation médicale puisse être remplacée par des produits considérés comme équivalents. Le Conseil d'État

relève que cette dernière mesure correspond à la transposition d'une disposition figurant à l'annexe II de la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1834 de la Commission du 24 octobre 2019 portant modification des annexes II et IV de la directive 92/29/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques., laquelle introduit des adaptations techniques aux annexes II et IV de la directive initiale. En conséquence, le Conseil d'État demande que le préambule du projet de loi sous avis soit complété par une référence à la directive (UE) 2019/1834.

Finalement, le projet de loi sous avis vise à apporter des modifications mineures aux articles 6, paragraphe 1^{er}, et 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 2000.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à compléter l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 29 avril 2000, par une disposition prévoyant ce qui suit : « La nature de la dotation médicale est adaptée en fonction de la dangerosité de l'équipement du navire. »

Le Conseil d'État relève que le texte sous examen ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par la « nature » de la dotation médicale. Il ne détermine pas davantage les critères permettant d'apprécier la dangerosité de l'équipement du navire. S'agissant d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, il convient de faire figurer dans la loi les éléments essentiels de la matière, parmi lesquels figurent la nature de la dotation médicale et les critères permettant de déterminer la dangerosité de l'équipement du navire. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de préciser au niveau de la loi ce que recouvre la « nature » de la dotation médicale ainsi que les critères encadrant l'appréciation de la dangerosité de l'équipement du navire.

Article 2

Point 1^o

L'article sous examen vise à compléter l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 29 avril 2000 par un alinéa 2, dont la teneur est la suivante : « Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, la dotation médicale telle que prévue au règlement grand-ducal peut être remplacée par des produits considérés comme équivalents sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien. »

Le Conseil d'État demande de remplacer la référence au règlement grand-ducal par une référence à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi qu'il s'agit de modifier.

Le Conseil d'État relève encore que ladite disposition fait double emploi avec celle figurant à l'article 2, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 portant exécution de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires¹. Le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs de procéder à une modification dudit règlement grand-ducal en prévoyant la suppression de l'article 2, paragraphe 4.

Point 2°

Le point sous examen vise à compléter l'article 4 de la loi précitée du 29 avril 2000 par deux nouveaux paragraphes qui tendent à appliquer, selon leur libellé, les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée.

L'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 29 avril 2000 dispose ce qui suit : « La dotation médicale est à maintenir en bon état et à compléter ou renouveler dès que possible et dans tous les cas, en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement. »

Le Conseil d'État tient à relever qu'il existe une incohérence entre les paragraphes 6 et 7 et le paragraphe 3. En effet, le paragraphe 3 fixe le délai endéans duquel la dotation médicale est à compléter et à renouveler, à savoir « dès que possible » et « dans tous les cas lors des procédures normales de ravitaillement ». Les paragraphes 6 et 7, en revanche, prévoient des délais déterminés dans lesquels certains éléments de la dotation médicale doivent être remplacés ou ajoutés à bord, susceptibles, le cas échéant, d'être plus longs que ceux résultant du paragraphe 3. Cette divergence dans la détermination des délais crée une incohérence entre les dispositions précitées et est de nature à engendrer une insécurité juridique quant aux obligations effectivement applicables. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point sous examen pour des raisons de sécurité juridique.

Le Conseil d'État relève, encore, une incohérence entre l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 29 avril 2000, dans sa teneur proposée, et le paragraphe 7, alinéa 2, du même article, dans sa teneur proposée. Les deux dispositions visent le remplacement de la dotation médicale par des éléments considérés comme équivalents sur la base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien. Or, tandis que le paragraphe 4, alinéa 2, se limite, dans cette hypothèse, à exiger que les circonstances exceptionnelles soient dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, le paragraphe 7, alinéa 2, prévoit que celui-ci délivre une dérogation lorsque la dotation médicale déjà à bord au moment de l'immatriculation contient de tels éléments considérés comme équivalents, leur remplacement s'effectuant après usage, perte ou péremption. Ainsi, alors même que les deux dispositions concernent le remplacement de la dotation médicale par des éléments reconnus comme équivalents selon les mêmes modalités de contrôle, elles prévoient des modalités différentes quant à l'intervention du commissaire aux affaires maritimes, sans que l'articulation entre ces dispositions soit précisée. Cette incohérence étant source

¹ L'article 2, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000, dispose ce qui suit : « (4) Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, la dotation médicale telle que prévue aux annexes 1 à 4 peut être remplacée par des produits considérés comme équivalents sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien. »

d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous revue.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient de se référer à la « loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ». Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« L'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit : ».

Article 2

Au point 1°, à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, à insérer, et à l'instar du texte de la loi qu'il s'agit de modifier, il convient d'écrire le mot « commissaire » avec une lettre initiale « c » majuscule.

Au point 2°, phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « À la fin de » par les mots « À la suite du paragraphe 5 ». En outre, à des fins de cohérence interne à l'acte qu'il s'agit de modifier, les paragraphes sont à présenter par un numéro suivi d'un point.

Au point 2°, aux paragraphes 6, phrase liminaire, et 7, alinéa 1^{er}, à insérer, il est recommandé d'insérer les mots « vers le registre luxembourgeois » après les mots « l'Union européenne ».

Au point 2°, au paragraphe 6, phrase liminaire, à insérer, il faut supprimer la virgule avant les mots « ou de transfert ». Au point 2°, au paragraphe 6, point 2°, à insérer, il y a lieu de remplacer les mots « du présent règlement » par les mots « dudit règlement ».

Au point 2°, au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, à insérer, il faut supprimer le mot « même » avant les mots « paragraphe 3 ». À l'alinéa 2, deuxième phrase, les mots « aux affaires maritimes » sont à insérer après le mot « commissaire », qui est à rédiger avec une lettre initiale majuscule.

Article 3

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Cette observation vaut également pour l'article 4. Ainsi, il faut écrire « À l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), deuxième phrase, de la même loi, ». Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle. Cette observation vaut également pour l'article 4.

Article 4

Il convient d'insérer le mot « aux » avant celui de « travailleurs » pour écrire « aux travailleurs ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes